

**DEPARTEMENT****AIN****EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**Séance du 6 juillet 2023

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Convocation : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Prigent C. - Rigutto E. - Roux C. - Tournillac C.

Absents représentés : Rebucini C. représenté par Noel F.
Roux C. représenté par Jeambenoit E.
Ticky Monekosso H. représentée par Le Carff C.
Tournillac C. représentée par Jouhaud L.

Secrétaire de Séance : Rigutto Emilien

Délibération : 2023-030**Objet : Indemnités du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué.**

Vu les articles L.2123-17 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 portant sur le régime indemnitaire des Maires et des Adjointes au Maire modifiant les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-32 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 constatant l'élection du Maire et de 4 adjointes,

Vu la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de son impact sur le montant des indemnités versées aux Elus au 1^{er} juillet 2023,

Vu l'arrêté de délégation du Maire à un Conseiller Municipal en date du 4 juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %,

Considérant que le Maire a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un Conseiller Municipal délégué sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

Madame la Maire propose de verser une indemnité au Conseiller Municipal délégué. Elle précise que cette indemnité sera ponctionnée sur sa propre indemnité afin de ne pas impacter l'enveloppe budgétaire globale.



Il est proposé de répartir les indemnités de la manière suivante :

Maire	Adjoints
34,99 % de l'indice brut terminal soit 1 429.62 € brut/mois	10,70 % de l'indice brut terminal soit 437,19 € brut/mois
Conseiller Municipal délégué	
5,31 % de l'indice brut terminal soit 217,00 € brut/mois	

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires sur le chapitre 65 du budget communal,
- **Accepte** la proposition de répartition des indemnités comme proposé par Madame la Maire,
- **Autorise** la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

La Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Emilien RIGUTTO